

L'école supérieure algérienne des affaires bénéficie de l'exemption, des droits et taxes douanières et de la dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes, lors de l'importation d'équipements, de matériel et de la documentation nécessaires à son fonctionnement.

Article 19

La partie algérienne mettra à la disposition de l'ESAA des locaux éducatifs adéquats.

Toute éventuelle décision du conseil d'administration pour des travaux ou des aménagements ultérieurs ne peut être mise en œuvre sans l'autorisation préalable de l'autorité algérienne compétente propriétaire de ces locaux.

Article 20

Au terme du présent accord, l'ESAA sera un établissement d'enseignement sous la tutelle de la CACI.

Article 21

Le présent accord est signé pour une durée de dix (10) années renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des parties décide de sa dénonciation avec un préavis d'au moins une année.

Cette dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des parties liées aux formations en cours au moment de la dénonciation.

Le présent accord peut être amendé sur proposition de l'une ou de l'autre partie. Tout amendement entrera en vigueur selon la même procédure requise à l'entrée en vigueur du présent accord.

Au cours de la cinquième année d'exécution du présent accord, les parties procèdent à l'évaluation des activités de l'ESAA et déterminent les aménagements éventuels devant être apportés à son fonctionnement.

Article 22

Le présent accord entrera en vigueur au moment de sa signature et/ou après accomplissement des procédures propres aux parties :

— pour la partie algérienne, dès l'accomplissement des procédures de ratification ;

— pour la partie française, au moment de sa signature.

Fait à Alger, le 13 juillet 2004 en deux (2) exemplaires en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République algérienne
démocratique et populaire

Abdelaziz BELKHADEM

ministre d'Etat, ministre des
affaires étrangères

Pour le Gouvernement
de la République française

Michel BARNIER

ministre des affaires
étrangères

Décret présidentiel n° 05-321 du 8 Chaâbane 1426 correspondant au 12 septembre 2005 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-unis mexicains portant suppression de visa aux détenteurs de passeports diplomatiques et de service, signé à Alger, le 13 février 2005.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-unis mexicains portant suppression de visa aux détenteurs de passeports diplomatiques et de service, signé à Alger, le 13 février 2005 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-unis mexicains portant suppression de visa aux détenteurs de passeports diplomatiques et de service (officiel), signé à Alger, le 13 février 2005.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1426 correspondant au 12 septembre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

et

**le Gouvernement des Etats - unis mexicains
portant suppression de visa aux détenteurs de
passeports
diplomatiques et de service (officiel)**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-unis mexicains désignent, ci-après « les parties » ;